

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 270-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.730

Déposée le: 27.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Teuscher-Abts (Roggwil BE, PLR)
Stähli (Gasel, PBD)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Grimm (Burgdorf, pvl)
Fisli (Meikirch, PS)

Cosignataires: 43

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 468/2019 du 8 mai 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Permettre aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s sans possibilité de retour de travailler

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) pour que le canton, conformément à l'article 43, alinéa 3 de la loi sur l'asile (LAsi), soit habilité à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative des requérantes et requérants d'asile déboutés, si leur employeuse ou employeur en fait la demande et que leur rapatriement sous contrainte ne peut être exécuté. Les personnes concernées pourront ainsi poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à leur renvoi effectif si leur employeuse ou employeur en fait la demande au canton.

Développement :

Aujourd'hui, lorsqu'une personne entame une procédure d'asile en Suisse, elle reçoit une autorisation de séjour pour requérant d'asile (livret N) qui lui permet, selon les conditions fixées par les autorités cantonales compétentes, d'entreprendre une formation ou d'exercer une activité lucrative.

Lorsqu'une requérante ou un requérant d'asile se voit notifier une décision d'asile négative, son autorisation d'exercer une activité lucrative expire à l'échéance du délai de départ.

L'exécution effective du renvoi peut cependant prendre beaucoup de temps, en particulier lorsqu'aucun accord de réadmission n'a été conclu avec le pays d'origine et qu'il est dès lors impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte.

Certaines personnes concernées se retrouvent alors dépendantes de l'aide d'urgence ou de l'aide sociale, sans pouvoir travailler, alors qu'elles exerçaient une activité lucrative, payaient des impôts et contribuaient au développement économique de la Suisse avant que la décision d'asile ne tombe.

L'article 43, alinéa 3 de la loi sur l'asile prévoit que « le DFJP peut, en accord avec le DEFR, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c ».

Nous partons du principe que le canton de Berne n'a jamais ou trop rarement eu recours à cette possibilité.

Il est impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte vers un pays qui n'a pas conclu d'accord de réadmission avec la Suisse. Cette situation entre dans la catégorie des circonstances particulières, puisque les requérantes et requérants d'asile déboutés originaires d'un pays avec lequel il n'y a pas d'accord de réadmission restent *de facto* en Suisse. Ces personnes doivent être autorisées à poursuivre leur activité ou à terminer la formation qu'elles ont entamée. De cette façon, elles contribuent au développement économique de la Suisse, la dépendance à l'aide sociale est évitée, et on lutte contre l'idée selon laquelle les requérantes et requérants d'asile déboutés ne font rien que traîner dans la rue.

Les employeuses et employeurs qui le souhaitent doivent pouvoir poursuivre un rapport de travail existant. Cela leur évite des pertes financières considérables. Les requérantes et requérants d'asile doivent pouvoir poursuivre leur activité lucrative jusqu'à leur renvoi effectif. Freiner les efforts déployés pour poursuivre un rapport de travail revient à envoyer un signal négatif aux employeuses et employeurs. En fin de compte, une telle solution peut même signifier une aide au retour « sur place ».

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 43, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), dans sa version actuelle, est entré en vigueur le 1^{er} février 2014. Sa teneur est la suivante : «Le Département fédéral de justice et police peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient [...]».

Il est vrai que le canton de Berne ne s'est encore jamais adressé aux autorités fédérales à cette fin.

Il est important de déterminer, en l'espèce, quelles sont les circonstances particulières qui justifieraient d'habiliter les cantons à prolonger une autorisation d'exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral n'a pas édicté de disposition d'application à cet égard et il ne règle pas non plus

cette question dans son message (FF 2008-1197, p. 4035, en particulier p. 4078), étant donné que cette dernière n'a été abordée qu'au stade des débats parlementaires. Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ne définissent pas non plus les circonstances particulières au sens de l'article 43, alinéa 3 LAsi. Selon un auteur, un tel cas se présente notamment lorsque les autorités rencontrent des difficultés à mettre à exécution le renvoi d'un requérant débouté pendant une période prolongée, mais que ces dernières ne sont pas suffisantes pour accorder une admission provisoire (cf. Marc Spescha, *Migrationsrecht Kommentar*, 4^e éd., 2015).

Contrairement à ce qu'avance le motionnaire, le rapatriement sous contrainte dans le pays d'origine est aussi possible lorsqu'aucun accord de réadmission n'a été conclu. Un tel accord ne constitue ni une condition impérative ni une garantie de rapatriement. Par conséquent, il arrive que des personnes soient rapatriées sous contrainte dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas convenu de réadmission. A l'inverse, il existe des pays qui, malgré une convention en ce sens, refusent d'accueillir leurs ressortissants. Cependant, l'impossibilité d'un rapatriement sous contrainte ne signifie pas qu'une personne ne peut pas quitter la Suisse de manière autonome. En effet, certains Etats qui n'admettent pas de tels rapatriements délivrent néanmoins les documents de voyage requis et laissent entrer leurs ressortissants. La difficulté de mettre à exécution le renvoi réside principalement dans la volonté de la personne concernée à quitter la Suisse. Partant, ni l'impossibilité de rapatrier ni l'absence d'un accord ad hoc ne constituent des obstacles que la personne requérante ne pourrait surmonter par ses propres moyens ; elle y est même tenue. Dès lors, ces motifs ne sont pas suffisants pour permettre de conclure à des circonstances particulières au sens de l'article 43, alinéa 3 LAsi. En outre, les retards accumulés lors de la délivrance de documents de voyage ne sont généralement pas imputables aux représentations diplomatiques des pays d'origine en Suisse, mais aux personnes déboutées tenues de quitter cette dernière, qui cherchent à cacher leur identité ou leur origine aux autorités locales et étrangères. Il serait contradictoire pour le Conseil-exécutif de s'engager en faveur de ces personnes qui, par leur comportement, notamment en manquant à leur obligation de collaborer en vue d'établir leur identité, ne contribuent aucunement à un départ autonome, et ce d'autant moins qu'une activité lucrative et l'indépendance financière qui en découle augmentent l'attrait de rester en Suisse.

Par conséquent, le Conseil-exécutif n'est pas disposé à s'adresser aux autorités fédérales pour formuler une demande visant à l'habiliter à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative pour les requérants d'asile déboutés. De ce fait, il recommande de rejeter la motion.

En revanche, l'Office de la population et des migrations examine sur demande, dans des situations appropriées, si les conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave sont remplies. Conformément à l'article 30a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), une autorisation de séjour peut être octroyée à un étranger en séjour irrégulier afin de lui permettre de suivre une formation professionnelle initiale, pour la durée de la formation, à condition, notamment, qu'il ait suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse ; la participation à des offres de formation transitoire est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire.

Destinataire

- Grand Conseil